

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

ALLOCATION PERSONNALISÉE
D'AUTONOMIE



ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 1 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) A DOMICILE :

CHAPITRE I : GÉNÉRALITES

Article 59 : Définition

L'A.P.A. est une prestation en nature, accordée sous condition de résidence, d'âge et de degré de perte d'autonomie, aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

L'attribution de l'A.P.A. ne donne pas lieu à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et les sommes servies à ce titre, ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

L'attribution de l'A.P.A. n'est pas subordonnée à une condition de ressources. Toutefois, les ressources sont prises en compte pour le calcul de la participation éventuelle du bénéficiaire et donc du montant de l'A.P.A. attribuée.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 1 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) A DOMICILE :

CHAPITRE II : PERSONNES CONCERNÉES

Article 60 : Généralités

L'A.P.A à domicile peut être attribuée aux personnes vivant à domicile, aux personnes accueillies par un particulier dans le cadre des dispositions de la loi 89-475 du 10 juillet 1989 (accueil familial) et aux personnes accueillies dans un foyer-logement si elles remplissent les conditions fixées.

Si les deux membres d'un couple remplissent les conditions mentionnées au chapitre III ci-après, ils peuvent chacun prétendre au bénéfice de l'A.P.A. à domicile ou en établissement.

Cas des personnes bénéficiant déjà d'une autre prestation

1. Bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (A.C.T.P.) ayant obtenu cette allocation avant l'âge de 60 ans

Les bénéficiaires de l'A.C.T.P. peuvent demander le bénéfice de l'A.P.A. deux mois avant leur soixantième anniversaire et deux mois avant chaque date d'échéance de versement de cette allocation.

2. Bénéficiaires de l'A.C.T.P. ayant obtenu cette allocation après l'âge de 60 ans

Les bénéficiaires de l'A.C.T.P. ayant obtenu cette allocation après l'âge de 60 ans ne peuvent effectuer de demande de renouvellement et doivent obligatoirement solliciter l'A.P.A.

3. Bénéficiaires de l'aide ménagère en nature et de l'aide ménagère en espèces (A.R.S.M.) servies par le département au titre de l'aide sociale

Les personnes bénéficiant de l'aide ménagère à titre social de l'aide ménagère pour services ménagers (A.R.S.M.) servies par le Département doivent solliciter l'attribution de l'A.P.A. Elles continuent à percevoir selon le cas, l'aide ménagère en nature ou en espèces jusqu'à la notification par le Président du Conseil Général de la décision relative à l'A.P.A.

4. Bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile servie par les caisses de retraite

Les personnes bénéficiant au 1^{er} janvier 2002 de l'aide ménagère servie par la caisse de retraite peuvent solliciter l'attribution de l'A.P.A. Elles continuent à percevoir l'aide ménagère servies par la Caisse jusqu'à la notification par le Président du Conseil Général de la décision relative à l'A.P.A.

Article 61 : Maintien des droits acquis

Les personnes mentionnées au 2.2 ci-dessus et admises au bénéfice de l'A.P.A. ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés. Elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 1 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) A DOMICILE :

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 62 : Condition d'âge

L'âge à partir duquel est ouvert le droit à l'A.P.A. est fixé à 60 ans.

Article 63 : Condition de résidence

L'A.P.A. est attribuable à toute personne résidant de façon stable dans le Département de la Haute-Corse.

Les personnes étrangères titulaires de la carte de résidence ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France peuvent prétendre de plein droit à l'A.P.A.

Les personnes sans résidence stable doivent élire domicile auprès de l'un des organismes agréés à cette fin (Centre Communal d'Action Sociale – C.C.A.S., Centre Local d'Information et de Coordination – C.L.I.C., mutuelles ...).

Article 64 : Condition de degré de perte d'autonomie

Le degré de perte d'autonomie est apprécié à l'aide de la grille nationale A.G.G.I.R. (Autonomie, Gérontologie, Groupes Iso, Ressources) qui comporte six niveaux ou G.I.R.

Seuls les quatre premiers niveaux (G.I.R. 1, G.I.R. 2, G.I.R. 3, G.I.R. 4) ouvrent droit à l'attribution de l'A.P.A.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 1 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) A DOMICILE :

CHAPITRE IV : CONSTITUTION DU DOSSIER ET DÉPÔT DE LA DEMANDE

Article 65 : Lieu de retrait du dossier de demande d'A.P.A.

Le dossier de demande d'A.P.A. est délivré par les services départementaux de la direction des interventions sociales et sanitaires.

Article 66 : Contenu du dossier de demande d'A.P.A.

Le dossier de demande d'A.P.A. comprend les éléments définis à l'annexe 1 du décret 2001-1085 du 20 novembre 2001.

Article 67 : Aide à la constitution du dossier

Pour la constitution du dossier, les services départementaux et les services des organismes ayant passé convention avec le Département peuvent assister les personnes qui en expriment le souhait. Cette assistance aux personnes est laissée à la libre appréciation des autres organismes identifiés comme lieu de retrait du dossier.

Article 68 : Lieu de dépôt du dossier

Le dépôt du dossier s'effectue exclusivement auprès du service de l'Aide Sociale aux Adultes de la direction des interventions sociales et sanitaires, soit directement, soit par envoi postal. A cet effet, les dossiers de demandes sont accompagnés d'enveloppes libellées à l'adresse du Département et du service instructeur :

**Direction des Interventions Sociales et Sanitaires
Aides Sociale aux Adultes**

**Les Terrasses du Fango
20405 BASTIA Cedex 9**

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 1 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) A DOMICILE :

CHAPITRE V : INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'A.P.A.

Article 69 : Vérification et notification du caractère complet du dossier

Le dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les informations et pièces justificatives demandées. Lorsque le dossier est complet, un accusé de réception mentionnant la date d'enregistrement du dossier de demande complet est adressé au demandeur et à son référent dans les dix jours de sa réception pour l'informer.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'accusé de réception mentionne le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes.

Dans ce dernier cas, le Département dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de ces pièces pour accuser réception du dossier complet.

Le Département informe dans le même délai le maire de la commune de résidence du demandeur.

Article 70 : Déclenchement de l'évaluation médico-sociale

Dès que le dossier est complet, l'équipe médico-sociale procède à l'évaluation et à l'élaboration du plan d'aide.

1. Visite à domicile

Le degré de perte d'autonomie est évalué par référence à la grille A.G.G.I.R., permettant de classer les demandeurs en six groupes en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état.

Au cours des visites à domicile, l'intéressé(e) et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches, reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide.

Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement de situation du demandeur de l'allocation.

Au cours de son instruction, l'équipe médico-sociale consulte, si le demandeur l'a choisi, le médecin que ce dernier désigne. Si l'intéressé(e) le souhaite, ce médecin assiste aux visites d'évaluation.

L'équipe médico-sociale recommande dans un plan d'aide les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.

2. Réunion de l'équipe médico-sociale :

Suite à l'évaluation de l'agent, l'équipe médico-sociale se réunit et étudie la situation du demandeur. Elle est composée d'un travailleur social, d'un médecin territorial et des contrôleurs des lois d'aide sociale. Elle valide ou modifie le plan d'aide proposé par l'agent ayant effectué la visite à domicile.

Article 71 : Examen des ressources en vue du calcul de la participation à domicile

Lorsque le bénéfice de l'A.P.A. à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple divisé par 1,7.

1. Ressources prises en compte

Il est tenu compte :

- du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition du demandeur et du cas échéant de celui du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.) pour l'année civile de référence ;
- des revenus du demandeur soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du code général des impôts et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un P.A.C.S. pour l'année civile de référence ;
- de la valeur des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités, ni placés, qui sont censés procurer aux intéressé(e)s un revenu annuel évalué à :

Capitaux	Immeubles bâtis	Terrains non bâtis
3% des capitaux	50% de leur valeur locative	80% de leur valeur locative

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par le demandeur, son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un P.A.C.S., ses enfants ou ses petits-enfants.

2. Ressources non prises en compte

Ne sont pas prises en compte :

- la retraite du combattant et les pensions honorifiques attachées aux distinctions honorifique ;
- les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents ;
- les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en faveur du demandeur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour le prémunir contre le risque de perte d'autonomie ;
- les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle ;
- les allocations de logement visées aux articles L.542-1 et suivants et L.831-1 à L.831-7 du code de la sécurité sociale et de l'Aide Personnalisée au Logement visée à l'article L.351-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les primes de déménagement instituées par les articles L.542-8 et L.755-21 du code de la Sécurité sociale et par l'article L.351-5 du code de la construction de l'habitation ;
- l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail, prévue à l'article L.434-1 du code de la Sécurité sociale ;
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R.432-10 du code de la Sécurité sociale ;
- la prise en charge des frais funéraires mentionnés à l'article L.435-1 du code de la Sécurité sociale ;
- le capital décès servi par un régime de la Sécurité sociale.
-

Article 72 : Modification de la situation financière du demandeur

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'A.P.A., à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, séparation, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence, telle que définie ci-dessus, dans les conditions prévues aux articles R. 531-11 à R.531-13 du Code de la Sécurité sociale.

Les montants respectifs de l'A.P.A. et de la participation financière font, en tant que de besoin, l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation mentionné ci-dessus.

Article 73 : Calcul de la participation

La participation du bénéficiaire de l'A.P.A. à domicile est calculée en fonction de ses ressources et au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il utilise, en proportion de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (M.T.P.), selon les modalités suivantes :

- lorsque ses ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la M.T.P., le bénéficiaire de l'A.P.A. est exonéré de toute participation ;

- lorsque ses ressources mensuelles sont comprises entre 0,67 et 2,67 fois le montant de la M.T.P., le bénéficiaire acquitte une participation calculée conformément aux dispositions de l'article III du décret 2003-278 du 28 mars 2003 ;

- lorsque ses ressources mensuelles sont supérieures à 2,67 fois le montant de la M.T.P., le bénéficiaire acquitte une participation calculée conformément aux dispositions de l'article IV du décret 2003-278 du 28 mars 2003.

Article 74 : Révision de la participation

Quelle que soit la date d'enregistrement du dossier, la participation du bénéficiaire sera calculée ou recalculée dans les cas de révision suivants :

- à échéance de la révision périodique (tous les deux ans) ;

- pendant la période de validité du droit si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire à savoir :

> modification du classement dans les niveaux de perte d'autonomie (G.I.R.),

> modification du plan d'aide ou du mode de prise en charge des aides conduisant à une augmentation du montant de l'A.P.A.,

> modification de la situation des ressources sur demande du bénéficiaire.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 1 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) A DOMICILE :

CHAPITRE VI : PROCEDURE D'URGENCE

Article 75 : Définition

Le caractère d'urgence résulte de la nécessité de mise en œuvre rapide d'un dispositif d'aide au profit d'une personne âgée de 60 ans ou plus à son domicile.

Le signalement de l'urgence est signifié par des membres de l'entourage, des professionnels ou agents de l'aide sociale aux adultes qui exposent la situation au Président du Conseil Général.

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil Général peut attribuer l'A.P.A. à domicile, à titre provisoire, en rédigeant une notification prenant effet à compter de sa décision.

Le montant de l'A.P.A. est, dans ce cas, égal à 50% du montant maximum du plan d'aide correspondant au niveau 1 (G.I.R.1) de perte d'autonomie.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 1 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) A DOMICILE :

CHAPITRE VII : MODALITES DE DÉCISION

Article 76 : Décision

L'A.P.A. est accordée ou refusée par décision du Président du Conseil Général sur proposition de la commission de l'A.P.A. (C.A.P.A.) qu'il préside et dont il nomme les représentants.

Lorsque le Président du Conseil Général ne retient pas une proposition, la commission est tenue d'en formuler une nouvelle.

Article 77 : Contenu de la décision et notification

La décision de rejet fait mention explicite des voies de recours.

La décision d'admission énonce le montant mensuel de l'allocation, celui de la participation financière du bénéficiaire, le mode d'intervention ainsi que la période d'effet.

La décision d'attribution ou de rejet de l'A.P.A. est notifiée au demandeur par arrêté du Président du Conseil Général ou de son représentant dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de dossier de demande complet.

L'allocation est attribuée à compter de la date de notification (décret du 1^{er} avril 2003).

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 1 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) A DOMICILE :

CHAPITRE VIII : UTILISATION DE L'ALLOCATION

Article 78 : Objet et utilisation de l'allocation

L'A.P.A. est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale. Ces dépenses concernent notamment :

- la rémunération de l'intervenant à domicile ;
- le règlement des frais d'accueil de jour et d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet ;
- le règlement des services rendus par les aidants familiaux (accueil familial) ;
- les dépenses de transport ;
- les dépenses d'aide technique ;
- les dépenses d'adaptation du logement ;
- les forfaits menus travaux (sans conditions de justificatifs)
- les autres dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'allocation dispose du libre choix des intervenants. Il peut employer un ou plusieurs membres de sa famille à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un P.A.C.S.

Sauf refus exprès du bénéficiaire, l'A.P.A. doit être affectée à l'intervention d'un service prestataire agréé rémunéré par tickets emploi domicile.

Article 79 : Suivi et contrôle d'effectivité

1. Déclaration du bénéficiaire

Dans le délai d'un mois à compter de la notification d'attribution de l'allocation, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Général, selon le cas :

- le ou les salariés qu'il emploie en faisant mention du lien de parenté éventuel avec son ou ses salariés ;
- le service d'aide à domicile auquel il a recours.

Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

2. Suivi de l'aide

L'équipe médico-sociale est chargée du suivi de l'aide à domicile du bénéficiaire. A ce titre, elle effectue régulièrement des visites inopinées.

3. Contrôle de l'effectivité de l'aide

A la demande du Président du Conseil Général, le bénéficiaire de l'A.P.A. est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation qu'il a perçu et de sa participation financière.

Sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail comportant notamment l'accomplissement des formalités d'enregistrement des salariés auprès de l'U.R.S.S.A.F., les bénéficiaires de l'A.P.A. sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'A.P.A. et à leur participation financière prévus dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois.

Le bénéficiaire de l'aide est tenu de produire dans le délai d'un mois, sur demande du Président Conseil Général, tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'aide reçue et attestant du versement de leur participation financière.

Le Président du Conseil Général est le garant de l'utilisation des sommes accordées. Soucieuse d'améliorer le service dans son ensemble et d'apporter une plus grande satisfaction aux personnes aidées, l'assemblée départementale a souhaité organiser ce contrôle via la télégestion.

La télégestion permet de comptabiliser et de gérer avec précision les heures de travail déclarées par des prestataires et/ou emploi direct et de suivre la facturation de leurs intervention, avec un numéro de téléphone gratuit, un code d'identification et un serveur vocal interactif.

Article 80 : Dispositions financières

1. Montant de l'A.P.A. à domicile

L'A.P.A. à domicile est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminuée d'une participation à la charge de celui-ci, calculée selon les modalités définies.

Montant maximum des plans d'aide

Les montants maximum des plans d'aide à domicile sont fixés, en proportion du montant de la M.T.P. mentionnée à l'article L.355-1 du code de la Sécurité sociale, à :

- 1,19 fois le montant de cette majoration pour les personnes classées dans le groupe 1 de la grille A.G.G.I.R. ;

- 1,02 fois le montant de cette majoration pour les personnes classées dans le groupe 2 de la grille A.G.G.I.R. ;

- 0,765 fois le montant de cette majoration pour les personnes classées dans le groupe 3 de la grille A.G.G.I.R. ;

- 0,51 fois le montant de cette majoration pour les personnes classées dans le groupe 4 de la grille A.G.G.I.R. ;

2. Allocation différentielle

L'allocation différentielle est égale à la différence entre le montant des prestations perçues à la date d'ouverture des droits à l'A.P.A., une fois déduite la participation du bénéficiaire.

Pour les bénéficiaires de l'aide ménagère servie par les caisses de retraite, l'allocation différentielle est égale à la différence selon le cas, entre le montant de la participation de la caisse de retraite, et le montant d'A.P.A., une fois déduite la participation du bénéficiaire.

L'allocation différentielle fait l'objet d'une évaluation chaque année, avec effet au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution du montant de l'A.P.A. De ce fait, elle peut être réduite ou supprimée. Cependant, les sommes déjà perçues par l'allocataire ne donnent pas lieu à reversement.

3. Montant forfaitaire de l'A.P.A.

L'A.P.A. est accordée pour un montant forfaitaire :

- lorsqu'elle est attribuée dans le cadre de la procédure d'urgence ;
- lorsque la décision relative à l'allocation n'a pas été notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Dans ce cas, son montant est égal à 50% du tarif correspondant au tarif le plus élevé.

Cette avance s'impute sur les montants de l'A.P.A. versée ultérieurement.

Lorsque la décision définitive d'A.P.A. conclut au rejet de la demande ou aboutit à attribuer un montant inférieur à celui qui a été accordé en application du présent article, l'allocation reste acquise sous réserve d'en justifier l'effectivité.

4. Versement de l'A.P.A.

L'allocation est versée à son bénéficiaire ou à son représentant légal.

Toutefois, en cas de refus exprès du bénéficiaire de percevoir le versement ou, à la demande du service prestataire ou des associations conventionnées concernées, l'A.P.A. leur sera versée pour la part des services qu'ils rendent. Cette disposition sera notamment applicable pour les bénéficiaires relevant antérieurement des aides ménagères des caisses de retraite.

Le Département de la Haute-Corse a opté pour un paiement sous forme de Chèques Emploi Service Universel (C.E.S.U.).

Le nombre et le montant des tickets C.E.S.U., transmis mensuellement et à terme échu, sont conformes au plan d'aide attribué par la commission compétente.

Le bénéficiaire peut choisir de recevoir ces tickets soit :

- sous format papier directement à son domicile,
- sous format électronique, auquel cas son compte personnel sera directement chargé du montant déterminé au préalable.

Ces tickets doivent exclusivement être utilisés au paiement des heures d'intervention effectuées par un organisme prestataire ou un intervenant embauché en emploi direct. Il appartient donc à l'allocataire de s'acquitter lui-même auprès du prestataire ou de l'intervenant embauché en « gré à gré » de la participation qui demeure à sa charge.

Dans le cas spécifique de l'emploi d'un intervenant en emploi direct, la part correspondant aux cotisations sociales sera versée directement sur le compte du bénéficiaire.

Les dépenses correspondant au règlement des frais d'accueil temporaire (avec ou sans hébergement) dans des établissements autorisés à cet effet, aux dépenses d'aides techniques et d'adaptation du logement lorsque ces dernières concernent la résidence principale, peuvent, sur proposition de l'équipe médico-sociale, être versées selon une périodicité autre que mensuelle. Ce versement ne peut prendre en compte que des dépenses correspondant à quatre mensualités groupées au cours d'une même année.

Article 81 : Suspension de l'A.P.A.

1. En cas de carence du bénéficiaire

Le versement de l'A.P.A. peut être suspendu :

- lorsque le bénéficiaire n'effectue pas la déclaration d'effectivité du plan d'aide attribué ;
- lorsqu'il n'acquiesce pas la participation notifiée ;
- sur rapport de l'équipe médico-sociale en cas de non respect des dispositions prévues ci-dessus, ou si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien être physique ou moral de son bénéficiaire ;
- lorsque le bénéficiaire ne produit pas, dans le délai d'un mois après demande du Président du Conseil Général, tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'aide reçue et attestant du versement de sa participation financière.

Dans les cas cités ci-dessus, le Président du Conseil Général met en demeure le bénéficiaire ou, le cas échéant, son représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier aux carences constatées.

Si cette demande n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois, la prestation peut être suspendue, par décision motivée. La décision prend effet au premier jour du mois suivant sa notification à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le service de l'allocation est rétabli au premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées.

2. En cas d'hospitalisation du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de l'A.P.A. est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, mentionnés aux A et B du 1^{er} de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, le Département en est informé par le bénéficiaire, le cas échéant son représentant légal, l'équipe médico-social, ou l'établissement d'hospitalisation.

Le service de la prestation est alors maintenu pendant les trente premiers jours de l'hospitalisation. Au-delà, il est suspendu.

Le service de l'allocation est repris à son montant initial, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé(e) n'est plus hospitalisé, sur présentation d'un bulletin de sortie fourni par l'établissement.

Article 82 : Modification de situation et de révision

Sauf en cas de force majeure, lorsque le bénéficiaire de la prestation s'installe définitivement dans un autre département, il doit en informer préalablement au moins deux mois avant le départ prévu le Département de la Haute-Corse. Cette démarche permettra le transfert de son dossier dans le département concerné qu'il aura parallèlement informé lors de sa prochaine installation et auprès de

qui il sollicitera la poursuite du versement de l'A.P.A. à compter de la date d'installation dans ce département.

L'A.P.A. fait l'objet d'une révision périodique.

La décision déterminant le montant de l'A.P.A. peut, en outre, être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé(e), ou le cas échéant, de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil Général, si des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle cette décision est intervenue.

La modification du droit fait l'objet d'une nouvelle décision notifiée à l'intéressé(e) dans des conditions identiques à la décision initiale.

Article 83 : Règles de non cumul

L'A.P.A. n'est cumulable ni avec l'allocation représentative de services ménagers, ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers mentionnées respectivement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 231-1 du C.A.S.F., ni avec l'A.C.T.P., ni avec la M.T.P. prévue à l'article L. 333-1 du code de la Sécurité Sociale.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 1 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) A DOMICILE :

CHAPITRE IX : RECOUVREMENT DES INDUS

L'A.P.A. n'est pas recouvrée lorsque le montant total de l'indu est inférieur ou égal trois fois la valeur brute du S.M.I.C.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 1 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) A DOMICILE :

CHAPITRE X : VOIES DE RECOURS

Article 84 : Différentes formes de recours

1 – recours gracieux :

adressé au Président du Conseil Général

2 – commission de recours A.P.A. :

Elle est composée des membres de la commission A.P.A. auxquels on adjoint cinq représentants des usagers nommés par le Président du Conseil Général. Ce dernier confirme ou infirme la décision initiale sur proposition de commission de recours A.P.A. (décret n°2001-1085).

3 – commission départementale d'aide sociale

4 – tribunal administratif compétent pour le contentieux administratif

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 2 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT :

CHAPITRE I : GÉNÉRALITES

Article 86 : Définition

L'A.P.A. est une prestation en nature, accordée sous conditions de résidence, d'âge et de degré de perte d'autonomie, aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

L'attribution de l'A.P.A. ne donne pas lieu à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et les sommes servies à ce titre ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

L'attribution de l'A.P.A. n'est pas subordonnée à une condition de ressources. Toutefois, les ressources sont prises en compte pour le calcul de la participation du bénéficiaire et donc du montant de l'A.P.A. attribuée.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 2 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT :

CHAPITRE II : PERSONNES CONCERNÉES

Article 87 : Généralités

L'A.P.A. peut être attribuée aux personnes accueillies dans un établissement hébergeant des personnes âgées, régulièrement autorisé, habilité ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ou dans un établissement de santé visé à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique (long séjour).

Si les deux membres d'un couple remplissent les conditions mentionnées, ils peuvent chacun prétendre au bénéfice de l'A.P.A. à domicile ou en établissement.

Les dispositions applicables aux bénéficiaires de l'A.C.T.P. sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A. à domicile.

Article 88 : Maintien des droits acquis

Les personnes mentionnées ci-dessus et admises au bénéfice de l'A.P.A ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés. Elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 2 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT :

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de l'A.P.A. en établissement sont les mêmes que celles de l'A.P.A. à domicile.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 2 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT :

CHAPITRE IV : CONSTITUTION DU DOSSIER ET DEPOT DE LA DEMANDE

Article 89 : Modalités

Les modalités de constitution et de dépôt du dossier sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A. à domicile.

Un bulletin de présence mentionnant la date d'entrée dans l'établissement d'accueil et un imprimé précisant le type de paiement, prestataire ou usager, seront joints à la demande.

La date de réception dans les services départementaux constitue la date légale de dépôt du dossier complet, que le dossier soit transmis par le bénéficiaire ou son représentant légal ou par l'établissement d'accueil.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 2 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT :

CHAPITRE V : INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'A.P.A.

Article 90 : Vérification et notification du caractère complet du dossier

Les modalités d'instruction de la demande sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A. à domicile.

Article 91 : Déclenchement de l'évaluation médico-sociale

L'évaluation du niveau de perte d'autonomie est réalisée dans chaque établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Elle est effectuée lors de l'entrée en établissement ou lors de la demande d'allocation.

Article 92 : Examen des ressources en vue du calcul de la participation en établissement

1. Ressources prises en compte

Les modalités d'appréciation des ressources pour le calcul de la participation du bénéficiaire sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A à domicile.

Lorsque le bénéfice de l'A.P.A. en établissement est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple divisé par 2.

2. Calcul de la participation en établissement

Quelle que soit la date d'enregistrement du dossier, à compter du 1^{er} janvier 2002, la participation du bénéficiaire de l'A.P.A. en établissement est calculée en fonction de ses ressources et du tarif dépendance de l'établissement correspondant à son niveau de perte d'autonomie selon les modalités suivantes, en proportion de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (M.T.P.) :

- *lorsque son revenu mensuel est inférieur à 2,21 fois le montant de la M.T.P., la participation du bénéficiaire est égale au montant du tarif afférent à la dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées dans les niveaux 5 et 6 (G.I.R. 5 et 6) ;*
- *lorsque son revenu mensuel est compris entre 2,21 et 3,40 fois le montant de la M.T.P., le bénéficiaire acquitte une participation calculée conformément aux dispositions de l'article 8 (1-2°) du décret 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;*
- *lorsque son revenu mensuel est supérieur à 3,40 fois le montant de la M.T.P., le bénéficiaire acquitte une participation calculée conformément aux dispositions de l'article 8 (1-3°) du décret 2001-1084 du 20 novembre 2001.*

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 2 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT :

CHAPITRE VI : MODALITÉS DE DÉCISION

Article 93 : Décision

Les modalités de décision pour l'attribution ou le rejet de l'A.P.A. en établissement sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A. à domicile.

Article 94 : Notification et contenu de la décision

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire, ou à son représentant légal, ainsi qu'à l'établissement d'accueil.

Les décisions d'admission mentionnent :

- la période d'effet ;
- le niveau de perte d'autonomie (G.I.R.) ;
- le montant attribué ;
- le montant de la participation ;

Article 95 : Date d'effet de l'A.P.A. en établissement

L'allocation en établissement est attribuée à compter de la date d'enregistrement du dossier de demande complet.

Le dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les informations et pièces justificatives.

Si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois à compter du dépôt de son dossier complet, l'A.P.A. est réputée lui être accordée à compter du terme de ce délai, avec effet à la date de ce dépôt, pour un montant forfaitaire.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 2 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT :

CHAPITRE VII : MISE EN ŒUVRE DE L'A.P.A. EN ÉTABLISSEMENT

Article 96 : Compétence territoriale

L'A.P.A. en établissement est servie par le Département d'implantation du domicile de secours du demandeur.

Les personnes concernées, sans résidence stable, doivent élire domicile auprès d'un établissement social ou médico-social agréé (Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C.), mutuelles, ...).

L'A.P.A. est servie aux personnes sans résidence stable par le Département dans le ressort duquel est situé l'organisme agréé auprès duquel elles ont fait élection de domicile.

Article 97 : Montant de l'A.P.A. en établissement

L'A.P.A. est affectée à la couverture des dépenses liées à la perte d'autonomie.

Sous réserve des dispositions citées ci-dessous, l'A.P.A. en établissement est égale au montant des dépenses correspondant au degré d'autonomie du bénéficiaire, dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminuée d'une participation à la charge du bénéficiaire de l'A.P.A.

Les tarifs dépendance de l'établissement sont fixés par le Président du Conseil Général.

Article 98 : Allocation différentielle

L'allocation différentielle est égale à la différence entre le montant des prestations perçues à la date d'ouverture des droits à l'A.P.A. et garanties à leur valeur faciale à cette même date, et le montant d'A.P.A., une fois déduite la participation du bénéficiaire.

L'allocation différentielle fait l'objet d'une évaluation chaque année, avec effet au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution du montant de l'A.P.A. De ce fait, elle peut être réduite ou supprimée. Cependant, les sommes déjà perçues par l'allocataire ne donnent pas lieu à reversement.

Article 99 : Versement de l'A.P.A. en établissement

L'A.P.A. en établissement est versée à son bénéficiaire ou à son représentant légal.

Toutefois, elle sera versée à l'établissement qui en fait la demande sauf refus exprès du bénéficiaire. Le bénéficiaire de l'A.P.A. en établissement peut, en outre, solliciter l'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement, selon les règles et modalités applicables à cette prise en charge, et sous réserve que l'établissement qui l'accueille soit habilité.

Les droits à l'allocation de la personne accueillie en établissement sont alors examinés au regard de l'A.P.A., puis au titre de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

Article 100 : Suspension de l'A.P.A.

1. En cas de carence du bénéficiaire

Le versement de l'A.P.A. peut être suspendu lorsque le bénéficiaire ou son représentant légal n'acquiesce pas la participation notifiée.

2. En cas d'hospitalisation du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de l'A.P.A. est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, mentionnés aux A et B du 1^{er} de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, le Département en est informé par le bénéficiaire, le cas échéant son représentant légal, l'établissement d'hébergement ou l'établissement d'hospitalisation.

Le service de la prestation est alors maintenu pendant les trente premiers jours de l'hospitalisation. Au-delà, le service de la prestation est alors suspendu.

Le service de l'allocation est repris à son montant initial, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé(e) n'est plus hospitalisé(e), sur présentation d'un bulletin de sortie fourni par l'établissement d'hospitalisation.

Article 101 : Règle de non cumul

Les règles de non cumul sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A. à domicile.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 2 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT :

CHAPITRE VIII : RECOUVREMENT DES INDUS

Les modalités de recouvrement des indus sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A. à domicile.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

TITRE 2 - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT :

CHAPITRE IX : LES VOIES DE RECOURS

Les différentes voies de recours sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A. à domicile.